



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **16 mars 2018**

Délibération n° 2018-2677

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Station d'épuration de la Feyssine - Valorisation du biogaz - Contrat d'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel avec le concessionnaire Gaz réseau distribution France (GRDF) pour les années 2018 et suivantes**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Belaziz

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 27 février 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mardi 20 mars 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mmes Frih, Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Beauteemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Hugué, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morige, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Colin (pouvoir à M. Galliano), Claisse (pouvoir à M. Jacquet), Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Mmes Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), MM. Brolquier (pouvoir à M. Geourjon), Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Fenech (pouvoir à M. Hugué), Fromain (pouvoir à M. Compan), Gouverneyre (pouvoir à M. Vergiat), Passi, Mme Pietka (pouvoir à Mme Burriland), MM. Sturla (pouvoir à Mme Brugnera), Vial (pouvoir à M. Jeandin).

Absents non excusés : M. Aggoun.

Conseil du 16 mars 2018**Délibération n° 2018-2677**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Station d'épuration de la Feyssine - Valorisation du biogaz - Contrat d'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel avec le concessionnaire Gaz réseau distribution France (GRDF) pour les années 2018 et suivantes**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La station de la Feyssine, mise en service à la fin de l'année 2011, reçoit une charge d'environ 30 à 40 % de sa capacité nominale en temps sec.

En conséquence, les chaudières de séchage des boues, alimentées par le biogaz produit par la digestion des boues de la station, ne fonctionnent pas en continu. Le volume de stockage du biogaz est physiquement et réglementairement limité à 630 mètres cubes. Cela conduit à une production de biogaz qui ne peut pas être continuellement valorisé sur la station. Ce gaz excédentaire est torché sur place. La quantité de biogaz ainsi perdu représente environ 2 GWh (gigawatt-heures) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) par an.

Depuis le 26 juin 2014, les textes autorisent l'injection dans le réseau de gaz naturel, du biométhane issu de l'épuration du biogaz produit lors de la digestion des boues de stations d'épuration.

Par les délibérations n° 2016-1175 du Conseil du 2 mai 2016 et n° 2017-1955 du Conseil du 22 mai 2017, la Métropole de Lyon a décidé l'individualisation à hauteur de 2 900 000 €HT en dépenses d'un projet de valorisation du biogaz produit pour la station d'épuration de la Feyssine. L'analyse financière conclut que :

- le retour sur investissement est atteint au cours de la 7^e année,
- le bénéfice sur les 15 ans du contrat d'achat est de l'ordre de 2 600 000 €HT.

Ce projet est subventionné par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 1 000 000 €.

Ce projet vise la mise en place d'une unité d'épuration du biogaz transformant l'ensemble du biogaz produit et disponible en biométhane, et l'injection de ce dernier dans le réseau de distribution de gaz, exploité par le concessionnaire Gaz réseau distribution France (GRDF).

II - Le contrat d'injection

Ce projet nécessite la signature avec GRDF de 2 contrats :

- contrat de raccordement : il décrit les conditions de réalisation des travaux de la canalisation reliant le poste d'injection et le réseau,

- contrat d'injection : il décrit les relations entre le distributeur GRDF et la Métropole pendant tout le temps que durera l'injection.

Le contrat d'injection s'applique à tout producteur désirant injecter du biométhane dans le réseau de distribution exploité par GRDF. Il est conclu pour une durée de 15 ans et est ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

À travers ce contrat, la Métropole s'engage à payer à GRDF le prix correspondant aux services suivants :

- injection de biométhane : ce service inclut la mise à disposition, la mise en service, l'exploitation (dont l'odorisation du biométhane produit) et la maintenance de l'installation d'injection et l'exploitation du réseau de distribution de gaz liés à l'injection,

- analyse de la qualité du biométhane : ce service inclut :

. les contrôles de qualité du biométhane préalables à la mise en service du site réalisés autant que de besoin en phases de démarrage et de redémarrage de l'injection,

. les contrôles de qualité du biométhane effectués ponctuellement et régulièrement tout au long de l'injection du biométhane ;

- analyses pour non-conformité : ces analyses ne sont pas planifiées. Elles sont obligatoires en cas de non-conformité de la qualité du biométhane produit par l'installation du producteur.

Le lieu d'injection de biométhane est à Vaulx en Velin, dans le périmètre des droits exclusifs des opérateurs historiques et de la péréquation tarifaire. Ce périmètre s'inscrit dans le cadre de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz de 1946 qui a confié à Gaz de France (désormais à GRDF) la distribution du gaz, tout en maintenant une dizaine de distributeurs locaux existants (ex : les entreprises locales de distribution de Strasbourg, Grenoble, Bordeaux, etc.). Chacun de ces opérateurs a le monopole sur ses zones de desserte respectives. À l'intérieur de la zone de desserte de chaque opérateur, le tarif d'acheminement est le même (on dit que le tarif est "péréqué"), ce qui favorise l'accès au réseau et l'égalité entre les territoires. Il est fixé par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre du contrat de service public conclu entre l'État et GRDF. Il pourra évoluer sur la durée du contrat d'injection.

Dans le cadre de la péréquation, GRDF scinde ses contrats d'injection en 2 documents : les conditions générales, qui s'appliquent à tous les projets d'injection de GRDF en France et les conditions particulières qui viennent préciser les clauses générales au contexte local (description du site, de ses conditions d'accès, des modalités de facturation, etc). Les conditions particulières précisent également que la Métropole confie à GRDF les prestations d'odorisation du gaz produit.

Ainsi, la nature et le coût des services prévus au contrat d'injection sont hors champs concurrentiels et non négociables.

Vu les articles D446-3 à D446-16 (chapitre VI, titre IV, livre IV, partie réglementaire) du code de l'énergie relatifs aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane, gestionnaire des réseaux de distribution et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011, modifié par l'arrêté du 24 juin 2014, fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat d'injection du biométhane produit par la station d'épuration de la Feyssine à Villeurbanne dans le réseau de distribution de gaz naturel avec le concessionnaire Gaz réseau distribution France (GRDF).

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat et tout acte nécessaire à son exécution.

3° - La dépense de fonctionnement soit 125 000 €HT en 2018 et 85 000 €HT les années suivantes sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 et suivants - comptes 6135 et 6288 - opération n° 2P19O2179.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 mars 2018.